

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 08/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ALTEO GARDANNE

BP 62
13120 GARDANNE

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0006400001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2022 dans l'établissement ALTEO GARDANNE implanté BP 62 route de Biver 13120 GARDANNE. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEO GARDANNE
- BP 62 route de Biver 13120 GARDANNE
- Code AIOT : 0006400001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Altéo exploite une usine de fabrication d'alumines de spécialité sur la commune de Gardanne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques, plus spécifiquement les prescriptions applicables à l'hydroxyde d'aluminium et à l'oxyde d'aluminium de sodium, dénommés dans le reste du rapport « les substances ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Conformité de la FDS	Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
23	Visite sur site (Mesures de gestion du risque)	Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 10	/	Sans objet
2	Mise à jour du dossier d'enregistrement	Règlement européen n° 1907/2006 du 03/12/2018, article 10	/	Sans objet
3	Adéquation tonnage déclaré / tonnages réels	Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 6	/	Sans objet
4	Enregistrement de la substance si intermédiaire	Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 17	/	Sans objet
5	Cas d'exemption d'enregistrement	Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 2, 9 et 15	/	Sans objet
6	Prise en compte des usages des clients	Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006	/	Sans objet
7	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
8	Transmission de la FDS	Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
9	Numéro enregistrement dans la FDS (F/I)	Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article Annexe II	/	Sans objet
11	Classification de la substance	Règlement européen n° 1907/2006 du 16/12/2008, article 4	/	Sans objet
13	FDS dans les langues officielles	Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Scénarios d'exposition	Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
16	Mise à jour de la FDS avec la nanoforme	Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article Annexe II	/	Sans objet
18	Déclaration sur le registre national R-Nano	Code de l'environnement du 30/07/2018, article L.523-1	/	Sans objet
19	Transmission du numéro de déclaration	Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 3.II	/	Sans objet
20	Statut du déclarant	Code de l'environnement du 17/02/2012, article R.523-12	/	Sans objet
21	Identité de la substance	Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article Annexe	/	Sans objet
22	Quantité déclarée	Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article Annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement les prescriptions du règlement REACH; seules quelques besoins de précisions ont fait l'objet de demandes.

L'exploitant considère que les substances ne sont pas sous forme nano. Afin de vérifier ce point, deux prélèvements (un pour chaque substance) ont été effectués par l'inspecteur et ont été transmis à un laboratoire d'analyse pour confirmation ou infirmation de l'absence de forme nano. Dans le cas où une des substances serait sous forme nano, des sanctions seront prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_articles 6 et suivants_article 10 La substance a-t-elle été enregistrée (enregistrement « classique », selon article 10) ?
Constats : Les deux substances ont été enregistrées et disposent chacune d'un numéro d'enregistrement. Pour l'hydroxyde d'aluminium, l'exploitant est le leader du consortium. Alteo a réalisé l'enregistrement en tant que producteur, alors que dorénavant il a également le statut d'importateur (sauf à démontrer que le produit est acheté à un distributeur lui-même enregistré avec le statut d'importateur) en ce qui concerne l'hydroxyde d'aluminium. L'exploitant doit vérifier que le produit importé est bien couvert par le dossier d'enregistrement correspondant et ce dernier doit être mis à jour pour indiquer l'activité de l'entreprise vis à vis de cette substance. Délai 3 mois pour l'envoi de la mise à jour. Une mise à jour du dossier d'enregistrement de l'hydroxyde d'aluminium a été demandée par l'ECHA en 2019. Transmettre à l'inspecteur les demandes de l'ECHA: délai 1 mois. En tant que leader du consortium, Alteo est responsable de cette mise à jour. Un point de l'avancement des réponses aux demandes de l'ECHA sera transmis à l'inspection, délai 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à jour du dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1907/2006 du 03/12/2018, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 2018/1881 de la Commission du 3 décembre 2018 modifiant les annexes I, III, VI, VIII, IX, X, XI et XII du règlement REACH aux fins notamment de couvrir les nanoformes des substances. Ce règlement, applicable depuis le 1er janvier 2020, exige la fourniture d'informations supplémentaires dans les dossiers d'enregistrement des substances présentant des nanoformes.
Constats : L'exploitant considère que les deux substances ne sont pas sous forme nano. Des analyses établissant l'absence de statut nanoforme auraient été réalisées. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de ces analyses à l'inspecteur. Délai: 1 mois. Un prélèvement de chacune des substances a été réalisé par l'inspecteur et ils ont été envoyés pour analyse afin de confirmer ou infirmer l'absence de caractère nano du produit. Les prélèvements sont représentatifs d'un produit qui est mis sur le marché et d'une matière première qui est importée depuis un pays hors Union européenne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Adéquation tonnage déclaré / tonnages réels

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_article 6 (Obligation générale d'enregistrement de substances telles quelles ou contenues dans des préparations) « 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange(s), en quantités de 1 tonne ou plus par an soumet une demande d'enregistrement à l'Agence. »
Constats : La quantité produite et/ou utilisée pour chacune des deux substances correspond à la bande de tonnage mentionnée dans le dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Enregistrement de la substance si intermédiaire

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_articles 17 et 18 (Enregistrement d'intermédiaires isolés restant sur le site / Enregistrement d'intermédiaires isolés transportés) La substance a-t-elle été enregistrée en tant qu'intermédiaire isolé restant sur le site ou intermédiaire isolé transporté pouvant bénéficier d'un enregistrement « allégé » car elle respecte les conditions strictement contrôlées?
Constats : La substance n'a pas été enregistrée en tant qu'intermédiaire isolé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cas d'exemption d'enregistrement

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 2, 9 et 15
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n°1907/2006 REACH_articles 2, 9 et 15 (Application, Exemption de l'obligation générale d'enregistrement pour les activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus (RDAPP), substances présentes dans des produits phytopharmaceutiques et biocides)
La substance est-elle : 1) concernée par des activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus (RDAPP) ? 2) un intermédiaire non isolé ? 3) un déchet ? 4) exclusivement utilisée : - dans des médicaments à usage humain ou vétérinaire ? Ou - dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ? 5) listée sur l'annexe IV ou répond-elle à un critère de l'annexe V ? 6) un polymère 7) une substance active destinée à être utilisée exclusivement dans des produits biocides ou phytopharmaceutiques ?
Constats : La substance n'est concernée par aucune des catégories mentionnée aux articles 2, 9 et 15 du règlement REACH. La substance est donc bien soumise à enregistrement au titre du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prise en compte des usages des clients

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Est-ce que l'établissement s'est assuré que les usages de ses clients étaient couverts par le dossier d'enregistrement, la fiche de données de sécurité (FDS), et le cas échéant les scénarios d'exposition (SE), au moment de l'élaboration de son dossier d'enregistrement. Est-ce que l'établissement s'est organisé pour prendre en compte un nouvel usage que lui remonterait un client dans son dossier d'enregistrement ?
Constats : L'exploitant s'assure auprès de ses nouveaux clients de l'usage qui sera fait du produit, et que cet usage est bien couvert par le dossier d'enregistrement. Par la suite, ce sujet n'est plus abordé. Il est suggéré à l'exploitant de rappeler régulièrement à ses clients (à l'occasion d'une facturation ou d'une nouvelle commande) de s'assurer que l'usage qu'ils font du produit correspond à l'usage déclaré initialement, et dans le cas contraire, de faire remonter un éventuel nouvel usage à Alteo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 » (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant a élaboré une FDS pour la substance dans les différentes langues de ses clients.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Transmission de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 » (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : Les FDS ne sont envoyées aux clients que sur demande. Dans ce cas, les versions dans la langue du client et en anglais sont transmises. Quand bien même les substances ne sont pas classées comme dangereuses, il est suggéré à Alteo de transmettre systématiquement la FDS établie lors de la première commande, puis à chaque mise à jour des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Numéro enregistrement dans la FDS (F/I)

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article Annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH (Guide d'élaboration des fiches de données de sécurité) « 1.1. Identification de la substance ou de la préparation La dénomination utilisée pour l'identification doit être identique à celle figurant sur l'étiquette, telle que précisée à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE. Pour les substances soumises à enregistrement, la dénomination doit être conforme à celle fournie pour l'enregistrement et le numéro d'enregistrement attribué au titre de l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement doit également être indiqué. »
Constats : Les FDS examinées pour chacune des deux substances comportent toutes les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Classification de la substance

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1907/2006 du 16/12/2008, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) _ Article 4, paragraphes 1 et 3 (Obligations générales de classification, d'étiquetage et D'emballage) L'émetteur de la FDS a t'il attribué une classe de danger et des mentions de danger à la substance, en tenant compte des classifications harmonisées publiées ? Y a-t-il des symboles de danger (pictogrammes selon CLP) et des phrases de risques (mentions de dangers selon CLP) indiquées sur la FDS ?
Constats : Les substances ne sont pas dangereuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conformité de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006_article 31, paragraphe 1 et 6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La FDS est-elle au format de l'annexe II révisée ?
Constats : La FDS est au format de l'annexe II révisée. La rubrique 11 (informations toxicologiques) mentionne que les substances ne sont pas classées toxiques puisque les critères de classement dans les données disponibles ne sont pas remplis. Il est demandé à l'exploitant de fournir ces données à l'inspecteur afin que le critère relatif à la toxicité puisse être vérifié pour les deux substances. Délai: 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : FDS dans les langues officielles

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006, article 31, paragraphe 5 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité). La FDS (ainsi que son éventuelle annexe) est-elle disponible dans les langues officielles des Etats membres où se situent les clients destinataires de la substance ? L'exploitant peut-il prouver qu'il a transmis cette dernière version à ses clients?
Constats : L'exploitant a élaboré une FDS pour la substance dans les différentes langues de ses clients. La vérification a été réalisée par sondage. La substance n'étant pas dangereuse, il n'y a pas de prescription de transmettre la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Scénarios d'exposition

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006, article 31, paragraphe 5 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) Si la substance a été enregistrée par l'établissement visité, dans le cas où la substance qui a fait l'objet d'un dossier d'enregistrement est fabriquée ou importée à plus de 10 tonnes par an, vérifier si les scénarios d'exposition (SE) du rapport sur la sécurité chimique sont annexés à la FDS (FDS étendues) ? Ces scénarios sont ils rédigés dans la langue de l'Etat dans lequel se trouve le destinataire ?
Constats : La substance n'étant pas dangereuse, il n'y a pas de prescription de transmettre la FDS. Les informations disponibles qui sont nécessaires pour permettre la mise en œuvre de mesures appropriées de gestion des risques et qui doivent être communiquées aux clients (article 32.1.d) sont disponibles (notamment les scénarios d'exposition du rapport sur la sécurité chimique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Mise à jour de la FDS avec la nanoforme

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article Annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe II du règlement n°1907/2006 REACH modifiée par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS). Les révisions introduites par le règlement n° 2020/878 visent à prendre en compte les exigences relatives à l'annexe VIII du règlement CLP (règlement UE n° 1272/2008) et la prise en compte des nouvelles exigences relatives aux nanoformes fixées par le règlement (UE) n° 2018/1881. Le règlement n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021, il prévoit également à l'article 2 que les fiches de données de sécurité non conformes à l'annexe de ce règlement peuvent continuer d'être fournies jusqu'au 31 décembre 2022 (ceci, sans préjudice des obligations de mise à jour des FDS conformément à l'article 31 (Paragraphe 9) du règlement REACH) Les nouvelles exigences de ce règlement prévoient que la FDS mentionne, dans chaque rubrique pertinente, si elle concerne des nanoformes en précisant lesquelles, et précise les informations portant sur la sécurité relatives à chacune des nanoformes.) , les FDS établies conformément au règlement n° (UE) 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.
Dans le cas où la FDS a été mise à jour pour tenir compte de nouvelles informations de nature à affecter les mesures de gestion des risques ou les dangers ou relative à l'octroi/au refus d'une autorisation ou à l'existence d'une restriction, la nouvelle version doit être transmise à tous les destinataires antérieurs à qui la substance/le mélange a été livré(e) au cours des 12 derniers mois.
Constats : La FDS est au format de l'annexe II révisée par le règlement n° 2020/878. Elle ne prend pas en compte les nanoformes car Alteo ne considère pas que ses produits soient concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déclaration sur le registre national R-Nano

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2018, article L.523-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L.523-1 du code de l'environnement – Obligation de déclaration des substances à l'état nanoparticulaire applicable aux personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire sur le territoire national Liste des substances déclarées pour l'année précédente. La déclaration doit être réalisée en ligne (www.r-nano.fr) avant le 1er mai.
Constats : Non applicable, car Alteo ne considère pas que ses produits soient concernés. Des prélèvements pour chacune des deux substances ont été réalisés par l'inspecteur et envoyés pour analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Transmission du numéro de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article 3.II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'arrêté du 6 août 2012 relatif au contenu et aux conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, pris en application des articles R. 523-12 et R. 523-13 du code de l'environnement prévoit que le producteur transmette le numéro de déclaration à l'ensemble de ces clients. « Article 3 [...] II. - Lorsque le déclarant cède à titre onéreux ou gratuit une substance à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenue dans un mélange sans y être liée, ou un matériau destiné à rejeter une telle substance dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation à un utilisateur professionnel ou à un distributeur, il lui transmet le numéro de déclaration correspondant. »
Constats : Non applicable, car Alteo ne considère pas que ses produits soient concernés. Des prélèvements pour chacune des deux substances ont été réalisés par l'inspecteur et envoyés pour analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Statut du déclarant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2012, article R.523-12
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article R. 523-12 du code de l'environnement / Cf définition des termes « fabricant », « importateur », « distributeur », « utilisateur professionnel » Le formulaire de déclaration dans R-Nano prévoit plusieurs statuts du déclarant pour une substance donnée, une entreprise peut relever d'un ou de plusieurs statuts : Fabricant, Importateur, Distributeur seul, Distributeur et utilisateur, Distributeur et reconditionneur. L'industriel devra décrire son activité et ainsi justifier de son statut.
Constats : Non applicable, car Alteo ne considère pas que ses produits soient concernés. Des prélèvements pour chacune des deux substances ont été réalisés par l'inspecteur et envoyés pour analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Identité de la substance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe de l'arrêté du 6 août 2012 relatif au contenu et aux conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, pris en application des articles R. 523-12 et R. 523-13 du code de l'environnement prévoit la transmission d'information concernant l'identité de la substance à l'état nanoparticulaire (taille des particules, distribution de tailles des particules en nombre, état d'agrégation , et d'agglomération, forme... Pour le producteur : des techniques de caractérisation ont elles été mises en œuvre pour répondre aux obligations déclaratives dans la base R-Nano ? Pour l'importateur ou l'utilisateur : une démarche auprès des fournisseurs a-t-elle été engagée pour déterminer si les produits fournis contiennent une substance à l'état nanoparticulaire?
Constats : Non applicable, car Alteo ne considère pas que ses produits soient concernés. Des prélèvements pour chacune des deux substances ont été réalisés par l'inspecteur et envoyés pour analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Quantité déclarée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2012, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle (R-Nano)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe de l'arrêté du 6 août 2012 relatif au contenu et aux conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, pris en application des articles R. 523-12 et R. 523-13 du code de l'environnement prévoit la transmission d'information concernant les quantités de la substance à l'état nanoparticulaire (« produite, distribuée ou importée »). Le déclarant doit indiquer les quantités correspondantes à chaque statut dont il relève.
Constats : Non applicable, car Alteo ne considère pas que ses produits soient concernés. Des prélèvements pour chacune des deux substances ont été réalisés par l'inspecteur et envoyés pour analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Visite sur site (Mesures de gestion du risque)

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de gestion et FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) Les utilisations identifiées dans la FDS ainsi que les mesures de gestion risques préconisées pour la substance dans la FDS sont-elles celles mises en œuvre sur le site au moment du stockage et de la manipulation de la substance dans le cadre de la formulation du mélange?
b) Dans le cas du stockage et de la manipulation d'une substance à l'état nanoparticulaire : Mise en œuvre des recommandations du guide du MTE sur les meilleures techniques à envisager pour la mise en œuvre des substances à l'état nanoparticulaire Le guide est disponible sur le site du Ministère de la Transition écologique : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Meilleures%20techniques%20%C3%A0%20envisager%20pour%20la%20mise%20en%20oeuvre%20des%20nanos%20-%20version%20finale.pdf Est ce que l'exploitant a connaissance et met en œuvre les recommandations du guide ? Rappel de certains éléments du guide : Principes généraux de mise en œuvre des nanomatériaux 1. Information au sein de l'établissement. 2. Entretenir les équipements et les locaux (Les techniques de nettoyage ; Les matériels ; ...). 3. Limiter les émissions dans l'air (Principes généraux et Confinement) 4. Limiter les émissions dans l'eau 5. Prévention des risques accidentels
Constats : La rubrique 7.2. de la FDS de l'oxyde d'aluminium mentionne que le produit doit être conservé dans un endroit frais. Ces conditions ne sont pas respectées sur le site d'Alteo. Il convient de respecter les recommandations de la FDS ou de les modifier si ces préconisations ne sont pas adaptées à la substance. Délai 1 mois. Les rubrique 7.1. de la FDS des substances mentionnent les recommandations soit d'empêcher ou limiter la formation et la dispersion de poussières, soit d'éviter la formation de nuage de poussières et de prévenir leur dispersion par le vent. Certains stockages sont sous forme de vrac à l'intérieur de hangars, et un peu de produit est entraîné vers l'extérieur. Il convient de poursuivre les actions de réduction des émissions de poussières mises en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet